

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 885 vom 6. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_885](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___885)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 885 du 6 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 885 del 6 agosto 2015

## Regeste

DIVORCE, DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, MARIAGE AYANT UN IMPACT DÉCISIF SUR LA VIE | 125 al. 1 CC, 125 al. 2 CC, 125 CC

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 s). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

### E. 3

a) L'appelante se plaint en premier lieu d'une constatation inexacte des faits en ce sens que les premiers juges auraient retenu de manière erronée qu'elle serait capable de travailler à 70 %. Elle soutient en effet qu'elle ne serait capable de travailler qu'à 30% et que les premiers juges auraient mal interprété le certificat établi par le Dr V. \_\_\_\_\_ le 21 juin 2014, tout en admettant que cette pièce n'est pas très claire. Elle en veut pour preuve le certificat médical du Dr V. \_\_\_\_\_ nouvellement produit daté du 27 avril 2015, qui indique que sa capacité de travail "se situe autour de 30 à 40% au plus". L'intimé estime quant à lui que les termes du certificat médical du Dr V. \_\_\_\_\_ du 21 juin 2014 sont clairs, la capacité de travail résiduelle de l'appelante étant de 70%. Il rappelle en outre que l'appelante n'a à aucun moment soutenu qu'elle présentait une incapacité de travail à hauteur de 70%. Il souligne enfin que la pièce nouvelle produite par l'appelante aurait pu être produite devant l'autorité de première instance dans la mesure où cette incapacité de travail n'est pas survenue après le 8 avril 2015 et n'a pas été découverte après cette date.

b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JT 2011 III 43 et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Cette règle est également applicable lorsque la procédure est régie par la maxime inquisitoire, les parties pouvant cependant faire valoir que le juge de première instance a violé cette maxime en ne prenant pas en considération certains faits (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1). Une partie ne peut fonder son droit à produire des faits ou moyens de preuve en procédure d'appel en faisant valoir que ce n'est qu'en prenant connaissance du jugement de première instance qu'elle a saisi quels faits et preuves étaient déterminants pour la cause (TF 4D\_45/2014 du 5 décembre 2014 c. 2.3.3, RSPC 2015 p. 246). Ne fait pas preuve de la diligence requise la partie qui renonce à produire un document devant le premier juge au motif qu'il estimait le fait suffisamment prouvé par l'audition des témoins (TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311). De même, le fait que les attentes sur le résultat probatoire n'aient pas été conformes à ce qu'attendait l'appelant ne justifie pas que celui-ci n'entreprenne d'autres recherches de documents qu'après le jugement. Les faux novas ainsi produits en appel sont irrecevables (TF 5A\_209/2014 du 2 septembre 2014 c. 3.2.1). Ne fait pas preuve de la diligence requise la partie qui aurait pu produire un certificat médical à l'appui de sa thèse déjà à l'audience de première instance, soit quelques semaines avant l'appel (TF 5A\_569/2013 du 24 mars 2014 c. 2.3, RSPC 2014 p. 348).

c) En l'espèce, la seule question encore litigieuse concerne la quotité de la contribution d'entretien en faveur de l'épouse, question soumise à la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC), de sorte qu'il convient d'être strict s'agissant de la production de novas. La pièce produite par l'appelante n'est toutefois pas à proprement parler un nouveau moyen de preuve mais un moyen de preuve précisant, respectivement complétant, un moyen de preuve régulièrement offert et administré en première instance. Il s'avère néanmoins qu'une interprétation littérale du premier document est possible et conduit à la même compréhension que celle qu'en ont eue les premiers juges,

à savoir que la capacité de travail de l'appelante était réduite de 30% et qu'elle s'élevait donc à 70%. Par conséquent, on ne peut faire grief aux premiers juges d'avoir retenu ce qui précède, sur la base d'une attestation suffisamment claire. L'appelante n'a en effet pas fait preuve de la diligence requise en produisant devant les premiers juges un document arrêtant à 70% sa capacité de gain, qu'elle prétend être réduite à 30%, et en ne prenant pas la précaution de s'assurer que son médecin traitant avait correctement retranscrit son appréciation médicale. Partant, le certificat médical produit par l'appelante devant la Cour de céans doit être déclaré irrecevable et le grief de constatation manifestement inexacte des faits rejeté. Au demeurant, même à supposer cette pièce recevable, cela n'aurait pas d'incidence sur le sort de l'appel (cf. c. 4 cb) infra ).

#### **E. 4**

juillet 2012 c. 3.1.1; ATF 137 III 102 c. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédentier ("lebensprägende Ehe"), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédentier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 c. 4.1; ATF 134 III 145 c. 4 ; ATF 137 III 102 c. 4.1.2). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre le mariage d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 135 III 59 c. 4.1). A cet égard est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective des époux (ATF 132 III 598 c. 9.2). La doctrine relève que la distinction entre mariage de courte ou de longue durée doit surtout être considérée comme un indice de la dépendance économique pour l'un ou l'autre des conjoints découlant du mariage; en fin de compte, la dépendance économique effective dans le cas concret est déterminante (Pichonnaz, op. cit., n. 14 ad art. 125 CC). L'impact du mariage sur la vie des époux est toutefois plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence en règle générale concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1; TF 5A\_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2, in FamPra.ch 2009 p. 1051; TF 5A\_95/2012 du 28 mars 2012 c. 3, in FamPra.ch 2012 p. 761). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien. Selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 c. 4). Il faut donc examiner quelle

situation économique aurait cet époux au moment du divorce s'il n'était pas marié. Le conjoint a en quelque sorte droit à la réparation du dommage causé par le mariage ("Eheschaden"), qui correspond dans la terminologie de la responsabilité contractuelle à la réparation de l'intérêt négatif (TF 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 c. 3.2.3.1 et les réf. citées). bb) En l'espèce, le mariage des parties a duré plus de vingt ans et deux enfants, actuellement âgés de 22 et 17 ans, en sont issus. Il y a donc lieu de présumer, conformément à la jurisprudence susmentionnée, que le mariage a exercé une influence concrète sur la situation financière de l'appelante. En effet, si l'on peut admettre que celle-ci n'a pas été complètement inactive professionnellement durant la vie commune et qu'elle est parvenue à se réinsérer dans le monde du travail en qualité d'auxiliaire éducatrice et remplaçante dans le domaine de la petite enfance, on ne peut que constater que les divers emplois qu'elle a exercés n'ont en tous les cas jamais été de longue durée ni d'un taux d'activité conséquent, de sorte que l'intéressée n'est manifestement jamais parvenue à consolider et pérenniser dans une large mesure sa source de revenus. Cela étant, sur le principe, il est manifeste que l'appelante peut prétendre à une contribution d'entretien de la part de son époux. Celui-ci n'a d'ailleurs pas contesté le principe de cette assistance financière puisqu'il a conclu, au stade de la première instance, à l'octroi en faveur de son épouse d'une contribution d'entretien de 1'000 fr. jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite. c) ca) Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102; ATF 134 III 145 c. 4; cf. également ATF 134 I 577 c. 3). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (TF 5A\_345/2007 du 22 janvier 2008 publié in FamPra.ch 2008, p. 621; TF 5A\_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941; ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 129 III 7 c. 3.1.1; ATF 137 III 102; ATF 132 II 598 c. 9.3). Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 c. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux, permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (cf. sur ce principe : TF 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2; ATF 137 III 59 c. 4.2; ATF 137 III 102). C'est pour la répartition de l'excédent que l'on raisonnera à partir du train de vie antérieur des époux, le conjoint créancier n'ayant pas droit à un train de vie supérieur à celui qui prévalait durant la vie commune (Hohl, Questions choisies en matière de recours au Tribunal fédéral, Le droit du divorce : Questions actuelles et besoins de réforme, Zurich, Bâle, Genève 2008, pp. 145-172). Quant à la deuxième étape, elle consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut

financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 I 145 c. 4; ATF 134 III 577 c. 3). Un conjoint – y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 c. 2c) – peut se voir imputer un revenu hypothétique (ATF 128 III 4 c. 4a), pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 128 I 4 c. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit. En revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité de réaliser est une question de fait (ATF 128 II 4 c. 4c/bb). Dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A\_692/2012 du 21 janvier 2013 c. 4.3, in FamPra.ch 2013 p. 486), on lui accorde un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 c. 2.2; ATF 114 II 13 c. 5). En effet, il doit avoir suffisamment de temps pour s'adapter à la nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Ce délai doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 1.19 ad art. 125 CC). Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 c. 5a; TF 5A\_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.3; TF 5C.320/2006 du 1<sup>er</sup> février 2006 c. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (TF 5A\_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2; TF 5A\_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.5; TF 5A\_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 4.4 et 3.4, non publié in ATF 135 III 158). La limite d'âge tend à être augmentée à cinquante ans. S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 c. 4.2.3 et la réf. citée; sur le tout : TF 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 c. 5.1.3). A ce stade, les critères de l'art. 129 al. 1 CC doivent être pris en considération, par analogie (ATF 137 III 102 c. 4.2.3; ATF 134 I 145 c. 4 et les arrêts cités). Cependant, s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas pour autant dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. C'est notamment le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d'espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital (ATF 134 III 577 c. 4 ; TF 5A\_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 4.1). cb) En l'espèce, l'appelante était âgée de 52 ans au moment de la séparation. A l'heure actuelle, elle a 56 ans et n'est au bénéfice d'aucune véritable formation professionnelle. Durant la vie commune, qui a duré plus de 20 ans, elle n'a pratiquement pas exercé d'activité lucrative et s'est essentiellement consacrée à l'éducation des deux enfants du couple. Après avoir fréquenté l'Ecole de français moderne au sein de la faculté des lettres de l'Université de Lausanne, elle a travaillé environ une année entre 1989 et 1990 en qualité d'assistante

d'internat au lycée [...], puis environ un an et demi entre 1991 et 1993 en qualité d'"employée sur ordinateur" à raison de 20 heures par semaine, soit un mi-temps, dans une boutique à Lausanne, ce second emploi lui ayant procuré un revenu mensuel brut de 1'850 francs. En décembre 2008, soit 15 ans après l'arrêt de son activité professionnelle précédente, elle a repris un emploi à temps très partiel en qualité d'"auxiliaire éducatrice et remplaçante" auprès de l'association " [...]", à Pully, pour un revenu mensuel net moyen de 470 fr. calculé sur la base des fiches de salaire produites pour les années 2009 à 2014 (soit 246 fr. par mois en moyenne en 2009, 295 fr. en 2010, 318 fr. en 2011, 741 fr. en 2012, 795 fr. en 2013 et 432 fr. en 2014). Le Dr V. \_\_\_\_\_, psychiatre à Lausanne qui suit l'appelante depuis 2004, a en outre attesté que celle-ci présente des troubles fonctionnels conséquents à des troubles mentaux qui grèvent sa capacité de travail. Les premiers juges, après avoir arrêté, de manière adéquate et d'ailleurs non contestée, la quotité de l'entretien convenable de l'appelante à 3'400 fr., ont considéré, principalement sur la base de leur interprétation du certificat médical du 21 juin 2014 établi par le Dr V. \_\_\_\_\_, que l'intéressée était néanmoins en mesure de travailler désormais à 70% et de réaliser un revenu mensuel net de l'ordre de 3'000 fr. après une période de six mois suivant le jugement de divorce. Même si les taux d'incapacité de gain, respectivement de capacité de travail indiqués dans le certificat médical litigieux sont controversés et que l'appelante ne paraît pas avoir déployé beaucoup d'efforts pour se réinsérer dans le monde du travail, comme en atteste l'unique offre d'emploi qu'elle a produite à cet égard, il n'en demeure pas moins que l'appréciation des premiers juges ne peut pas être suivie. En effet, compte tenu des principes posés en la matière par le Tribunal fédéral et rappelés ci-dessus, on ne peut pas raisonnablement exiger de l'appelante, au vu de son âge, de son état de santé psychique, du contexte particulier et pour le moins précaire de son emploi dans le domaine de la petite enfance, qui génère de surcroît notoirement plus de fatigue chez les personnes d'un certain âge, qu'elle augmente son taux d'activité à 70% et réalise à ce titre un revenu mensuel net de l'ordre de 3'000 francs. Tout au plus peut-on admettre que l'intéressée serait en mesure de tripler sa durée actuelle de travail hebdomadaire de 3 heures, qui correspond à un taux d'activité inférieur à 10%, en offrant le cas échéant ses services à d'autres structures d'accueil. Au vu du salaire réalisé par l'appelante à ce jour, c'est un gain potentiel de l'ordre de 1'500 fr. nets par mois qui sera retenu et que l'appelante se verra imputer à titre de revenu hypothétique. Compte tenu des circonstances, il convient en outre de laisser à l'appelante un délai d'adaptation plus long que celui retenu par les premiers juges, qui estimaient que six mois suffiraient pour qu'elle augmente son activité professionnelle. Par conséquent, l'appelante percevra une contribution d'entretien de 3'400 fr. par mois pendant un délai d'une année après jugement définitif et exécutoire, ce qui lui laissera le temps d'adapter sa situation professionnelle. Depuis lors et conformément au revenu hypothétique retenu ci-dessus, la contribution d'entretien en faveur de l'appelante sera réduite à 2'370 fr. en chiffres ronds (3'873.90 – 1'500). Cette pension sera due jusqu'à la retraite de l'intimé et non jusqu'à la retraite de l'appelante. En effet, l'époux a droit au maintien de son niveau de vie durant le mariage aussi longtemps que les capacités économiques du débirentier permettent de couvrir les besoins du conjoint. En principe, ces capacités diminuent à l'âge de la retraite du débirentier, de telle sorte que, dans la pratique, l'obligation d'entretien dure jusqu'à l'âge de la retraite du débirentier (TF 5A\_894/2011 du 14 mai 2012 c. 6.5.2 et les réf. citées). Au surplus, les contributions d'entretien fixées n'entament manifestement pas le minimum vital de l'intimé.

a) En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que A.I. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de M. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, d'un montant de 3'400 fr. dès jugement définitif et exécutoire et pendant une durée d'une année, puis de 2'370 fr. dès lors et jusqu'à ce que A.I. \_\_\_\_\_ ait atteint l'âge de l'AVS. S'agissant de la répartition des frais et dépens de première instance, il faut rappeler que la majorité des effets du divorce ont été réglés par convention. En ce qui concerne la principale question litigieuse, savoir la quotité de la contribution d'entretien en faveur de l'épouse, l'appelante avait initialement conclu à l'octroi en sa faveur d'une somme mensuelle de 4'000 fr. jusqu'à sa propre retraite, alors que l'intimé avait quant à lui proposé de verser une pension de 1'000 fr. en faveur de son épouse jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de l'AVS. Au vu de l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de s'éloigner de la répartition décidée par les premiers juges, qui ont mis les frais judiciaires par moitié à la charge de chacune des parties et compensé les dépens. b) L'appelante n'obtient que partiellement gain de cause sur ses conclusions d'appel. Ainsi, vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis pour moitié à la charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera à l'appelante la somme de 900 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). c) Vu le sort de l'appel, les dépens de deuxième instance sont compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.